

Arrêt

n° 105 564 du 21 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 4 décembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie wolof. Vous habitez de manière régulière à Dieupeul (Dakar) avec votre famille. Avant de quitter, le pays vous exercez le métier de couturière à Dakar.

Le 20 avril 2009, vous êtes contrainte de vous marier avec [P.A.D.], un riche homme de 55 ans. Vous célébrez le mariage religieux à la mosquée puis vous vous retrouvez dans la maison familiale pour terminer les cérémonies. La nuit tombée, [P.A.D.] vous emmène dans une auberge à Dakar pour la nuit nuptiale. Il couche avec vous. Après trois jours passés dans cette auberge, votre mari vous ramène chez vos parents.

Après une semaine, il veut vous emmener à son domicile. Il était marié avec 3 autres femmes. Au début, vous êtes battue par vos frères parce que vous vous opposiez à ce mariage. Votre mère, bien que ne partageant pas ce mariage, ne pouvait rien faire parce que votre père l'avait menacée de la faire sortir de la maison. Lorsque votre mari vous emmène à son domicile, vous ne parlez pas avec lui. Vous lui dites que vous ne l'aimez pas. Vous refusez d'avoir des rapports intimes avec lui. Il vous force à coucher avec lui et ensuite vous frappe et vous viole. Il vous enferme pour vous empêcher de sortir. Par la suite, vous vous rapprochez de [S.], l'une de ses femmes à qui vous vous confiez.

Vers le 11 mai 2009, vous fuguez avec la complicité de [S.]. Vous vous rendez chez une amie chez qui vous restez trois jours. La mère de votre amie appelle vos parents pour qu'ils viennent vous chercher.

Vous êtes frappée à nouveau par vos frères et confiée à votre mari. Votre tante [M.D.] était aussi contre ce mariage. Elle confie à votre mère son intention de vous faire quitter le pays. Depuis votre fugue, votre père a abandonné votre mère. Il dit que votre mère savait où vous aviez fugué mais qu'elle ne voulait pas le dire. Votre mari donne de l'argent à vos frères pour qu'ils vous convainquent de rester avec lui, raison pour laquelle vos frères vous frappaient.

Un jour, votre tante vous informe qu'elle passera à la maison pour prétexter que vous deviez l'accompagner pour acheter des habits.

Deux semaines avant votre départ du pays, elle passe pour vous prendre. Vous demandez à votre mari de l'argent. Lorsque vous quittez le domicile, votre tante avait déjà réglé le problème avec le passeur.

Vous restez deux semaines chez le passeur. Entre temps, votre tante dit à votre mari que vous vous êtes enfuie lorsque vous étiez allée au marché avec elle.

Le 9 juillet 2009, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 10 juillet 2009, vous arrivez en Belgique.

Le 31 août 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 24 janvier 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir la copie de deux convocations de police à votre nom de même qu'un document intitulé «mariage forcé au Sénégal». Aussi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande, à savoir que vous ne pouvez pas rentrer au Sénégal parce que vous craignez d'être contrainte de retourner vivre avec le mari qui vous a été imposé par votre père et qui serait à la base des convocations de police que vous avez reçues.

Le 22 avril 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°69814du 10 novembre 2011.

Le 9 décembre 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez crainte que votre fille, [A.S.W.], soit excisée en cas de retour au Sénégal. Vous ne versez aucun nouveau document au dossier. Le 16 janvier 2012, vous êtes informée que votre demande n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers.

Le 24 mai 2012, vous introduisez une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un certificat attestant de votre excision, un certificat attestant de la non-excision de votre fille, une lettre de votre gynécologue attestant des difficultés que vous avez rencontrée lors de votre accouchement en raison de votre excision, un carnet de suivi de votre fille à l'association Gams, une carte de membre de l'association Gams à votre nom ainsi qu'un document certifiant votre engagement sur l'honneur et celui

du père de votre enfant à protéger votre fille de l'excision. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 18 juillet 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous invoquez votre crainte que votre fille soit excisée en cas de retour au Sénégal. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que cette crainte ait un fondement dans la réalité.

Tout d'abord, vous n'invoquez cette crainte à aucun moment lors de vos deux premières demandes d'asile. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas évoqué ce problème avant, vous expliquez que, lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous étiez enceinte et que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les raisons qui vous ont poussée à quitter le pays, vous avez uniquement parlé du mariage forcé (audition 18/07/2012, pp.10-11). Vous expliquez avoir voulu mentionner votre crainte d'excision, car vous aviez déjà accouché lors de la première audition, mais que la personne qui vous entendait vous a empêché d'en parler et vous a dit de ne parler que du mariage forcé (audition 18/07/2012, p.11). Or, lors de votre première demande, après que vous ayez pu librement expliquer votre problème (audition 3/08/2010, pp.7-8), la personne qui vous a auditionné vous a explicitement demandé si vous aviez quelque chose à rajouter (audition 3/08/2010, p.8). Vous répondez « si je retourne, on peut m'arracher mon enfant et le donner à mon mari et me faire retourner à mon mari », rien d'autre (audition 3/08/2010, p.8). Votre réponse montre que vous aviez compris qu'il ne s'agissait pas uniquement des problèmes qui vous ont poussée à quitter votre pays étant donné que vous parlez explicitement du risque en cas de retour, et ce, en prenant en considération le cas de votre fille née en Belgique. La question du risque en cas de retour vous est encore posée en fin d'audition (audition 3/08/2010, p.19). Il vous est ensuite demandé si vous avez quelque chose à ajouter à votre récit, question à laquelle vous répondez « non » (audition 3/08/2010, p.20). Vous avez donc eu, contrairement à ce que vous avancez lors de votre quatrième demande, clairement la possibilité d'invoquer votre crainte concernant le risque d'excision de votre fille, lors de votre première demande d'asile. Il en va de même lors de votre deuxième demande d'asile. Il vous est demandé à quatre reprises si vous avez d'autres motifs à exposer pour votre demande d'asile mais vous n'invoquez à aucun moment le risque d'excision de votre fille (audition 7/04/2011, p. 7-9). Cet élément déforce fortement la crainte de persécution que vous invoquez concernant votre fille et convainc le commissariat que celle-ci n'est pas fondée. En effet, le fait que vous invoquez ce motif uniquement lors de votre troisième demande d'asile, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises précédemment si vous aviez d'autres motifs à ajouter et si d'autres raisons vous empêchaient de rentrer dans votre pays, semble donc avoir été fait dans le seul but d'éviter votre éloignement du pays et non en raison de craintes réelles de persécutions ou d'atteintes graves envers votre enfant.

Ensuite, plusieurs invraisemblances et méconnaissances dans vos déclarations mettent à mal la réalité de la crainte que vous allégez.

Ainsi, vous ne parvenez pas à convaincre que vous ne pourriez pas protéger votre enfant en cas de retour au Sénégal. Notons d'ores et déjà que le taux de prévalence de femmes excisées dans votre ethnie, wolof, est de moins de 2% (cfr farde bleue : Sénégal, Enquête Démographique et de Santé, 2005) et que vous et le père de l'enfant êtes tous deux contre l'excision. Vous dites que votre famille voudra tout de même l'exciser parce que c'est une tradition. Il en va de même pour la famille du père de votre enfant qui est peule et « c'est pire que nous, eux ils coupent tout » (audition, p.9). Questionnée sur votre possibilité de la protéger, vous vous contentez de dire que vous ne pourrez pas surveiller votre fille constamment, que vous ne pourriez pas vous y opposer parce que c'est la coutume, la tradition, « ce n'est pas moi qui vais changer les coutumes là-bas, c'est tout » (audition 18/07/2012, p.9). Vous ajoutez qu'en Afrique, « quand tu as un enfant, c'est pour tout le monde et tout le monde a des droits sur elle. Quand on va l'exciser, on ne va pas me demander mon avis » (audition 18/07/2012, p.9). Interrogée sur la possibilité pour votre mari de marquer son désaccord et de protéger votre enfant, vous vous contentez de répondre que c'est la coutume et qu'il ne peut rien y faire (audition 18/07/2012, p.9). En résumé, vous vous limitez à dire que l'excision est une coutume et que vous ne pourrez pas surveiller

votre fille chaque instant, sans plus. Vos propos vagues et laconiques ne sont pas de nature à convaincre que vous et votre mari ne pourriez protéger votre enfant en cas de retour.

Ensuite, vous déclarez craindre votre mère, vos tantes paternelles et les tantes paternelles de votre fille (audition 18/07/2012, p.8). Il apparaît par conséquent que vous craignez des personnes qui ne sont pas membres des autorités sénégalaises. A cet égard, le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, interpellée à cet égard lors de votre audition du 18 juillet 2012, vous avez déclaré ne pas pouvoir aller voir vos autorités nationales. Interrogée sur les raisons qui vous empêcheraient d'entreprendre des démarches en ce sens en cas de problème, vous déclarez « je n'ose pas le faire et je ne vais pas le faire parce que ça n'a pas de sens, je sais que ça ne va pas aboutir. Pour eux, c'est banal les mariages forcés et les excisions » (audition, p.10). Cette explication ne peut cependant suffire à justifier que vous ne pourriez obtenir une protection auprès de vos autorités si vous la sollicitez.

En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général, l'excision est sanctionnée par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 229 bis du code pénal sénégalais précise que « toute personne qui aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. »

Selon plusieurs sources concordantes (voir informations contenues dans la farde bleue), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision. Plusieurs mesures concrètes ont été prises pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques.

Il y a lieu de souligner à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précédents, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, comme relevé, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités sénégalaises vous refuseraient une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre l'excision, le CGRA constate que vous n'avez pas démontré qu'une protection de la part de vos autorités nationales vous était impossible.

Enfin, alors que vous vous dites investie et impliquée dans l'association Gams, et alors que vous demandez l'asile pour protéger votre fille de l'excision, vous ne savez pas si l'excision est légale ou non au Sénégal (audition, p.10). En outre, vous ne savez pas s'il existe des associations au Sénégal qui pourraient vous aider à protéger votre enfant (audition, p. 10). Or, selon les informations objectives (voir les informations jointes dans la farde bleue), il existe énormément d'associations actives sur le terrain au Sénégal et qui travaillent notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Action National pour l'Abandon de la Pratique de l'excision. L'Unicef, les ONG Tostan, le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé) ou l'ONG ENDA-ACAS et d'autres encore (cfr. la liste des associations répertoriées en point 2.2 du dossier Unicef dans la farde bleue), sont présents dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Vos méconnaissances à ces sujets sont peu compatibles avec votre intérêt pour l'association Gams en Belgique et le motif de votre nouvelle demande d'asile. Elles finissent de discréditer le caractère fondé de votre crainte.

En ce qui concerne les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous apportez deux certificats médicaux à l'appui de votre demande. L'un atteste de votre excision et l'autre atteste de la non-excision de votre fille. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents, ainsi que la lettre attestant des difficultés que vous avez rencontrées durant votre grossesse et votre accouchement, ne permettent cependant pas de prouver que vous ne pourriez protéger votre enfant contre l'excision en cas de retour au pays.

Concernant l'engagement sur l'honneur à ne pas exciser votre fille signé par votre mari et vous-même, ce document conforte le CGRA dans sa conviction que votre crainte n'est pas fondée étant donné que votre mari s'engage lui aussi à protéger votre enfant.

Enfin, vous apportez à l'appui de votre demande votre carte de membre de chez Gams et le carnet de suivi de votre fille. Ces documents ne témoignent en rien de ce qui pourrait fonder dans votre chef et celui de votre fille, une crainte de persécution individuelle et personnelle en cas de retour. De même, ces cartes ne prouvent aucunement que vous ne puissiez protéger votre enfant contre l'excision au Sénégal.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et « de gestion consciente en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissariat général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait par ailleurs référence au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) ainsi qu'à des textes internationaux.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'une attestation médicale du 2 décembre 2012 du docteur M.S., la copie d'un engagement sur l'honneur du 3 avril 2012, la copie de deux certificats médicaux du 12 mars 2012 concernant la requérante et sa fille, la copie du carnet de

suivi de la fille de la requérante à l'association dénommée Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS) , la copie de la carte de membre de la requérante au GAMS, des extraits d'un article de 2005, intitulé « Sénégal : Enquête démographique et de santé », des extraits d'un document non daté, intitulé « La protection internationale et les mutilations génitales féminines – Les 11 recommandations d'Intact », un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Sénégal : Loi contre l'excision – Les imams du Fouta se révoltent », ainsi que l'arrêt n° 66.680 du 16 septembre 2011.

3.2. Concernant les extraits d'un document non daté intitulé « La protection internationale et les mutilations génitales féminines – Les 11 recommandations d'Intact », l'article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Sénégal : Loi contre l'excision – Les imams du Fouta se révoltent », ainsi que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) n° 66.680 du 16 septembre 2011, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. S'agissant des autres documents, le Conseil constate que ceux-ci ont déjà été déposés au dossier administratif ; il en tient dès lors compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.4. Par télecopie du 5 juin 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un courrier du conseil de la requérante accompagné d'un article, extrait du numéro 153 de *la Revue du droit des étrangers* de l'année 2009, intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? » ainsi qu'un échange de courriels (dossier de la procédure, pièce 10). Par télecopie du 10 juin 2013, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, un courrier du conseil de la requérante accompagné d'un échange de courriels (dossier de la procédure, pièce 12).

3.5. Le Conseil constate que les pièces mentionnées au point précédent sont produites après la clôture des débats. Selon l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir compte de ces pièces, parvenues après la clôture des débats.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que la crainte d'excision de sa fille en cas de retour au pays ne trouve pas de fondement dans la réalité ; la partie défenderesse relève ainsi que la requérante n'a pas invoqué cette crainte lors de ses deux premières demandes d'asile, que plusieurs invraisemblances et méconnaissances émaillent le récit de la requérante, que cette dernière ne l'a pas convaincue de l'impossibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales et que les documents produits au dossier administratif sont inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil relève tout d'abord qu'il y a lieu d'apporter des éclaircissements concernant les mentions contradictoires relatives au type d'excision subi par la requérante ; le Conseil relève en effet que le certificat médical du 12 mars 2012 établi au nom de la requérante par le docteur S. constate une excision de type 2, alors que l'attestation médicale du 2 décembre 2012, également établie au nom de la requérante par le même docteur S., fait état de l'infibulation de la requérante lorsqu'elle était enfant. Le Conseil considère qu'afin d'évaluer utilement et en connaissance de cause la demande de protection internationale de la requérante, il appartient à la partie requérante d'apporter des informations précises et concordantes concernant le type de mutilation génitale féminine subie par la requérante.

5.4. Le Conseil constate ensuite que bien que la pratique de l'excision soit la question centrale de la présente demande d'asile, les informations figurant au dossier administratif et annexées à la requête introductory d'instance ne sont pas actualisées. Il revient dès lors aux deux parties de produire des informations complètes et actualisées concernant cette pratique eu égard notamment aux caractéristiques liées à l'âge, au lieu de résidence, à la région ainsi qu'à l'ethnie de la jeune fille concernée. De plus, le Conseil constate qu'il ne détient aucune information pertinente concernant l'argument de la partie requérante qui fait état de la continuité des traitements inhumains et dégradants subis suite à l'excision de la requérante. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il ne détient pas suffisamment d'informations concernant la possibilité, pour la requérante, d'obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de retour au pays en rapport avec les craintes alléguées.

5.5. Enfin, le Conseil relève que la situation de la fille de la requérante, enfant née hors mariage, requiert elle aussi l'obtention d'informations utiles et actualisées concernant la problématique des enfants nés hors mariage au Sénégal, plus particulièrement en rapport avec les éventuels problèmes et difficultés inhérentes à ce statut.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Informations concernant le type d'excision subi par la requérante ;
- Informations actualisées portant spécifiquement sur la pratique de l'excision au Sénégal, sur les séquelles et les conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités sénégalaises à l'encontre d'acteurs privés ;
- Informations complètes et actualisées concernant la problématique des enfants nés hors mariage au Sénégal ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de son recours ;
- Examen spécifique de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/0919597X) rendue le 28 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS